



## Commission Locale de l'Eau du SAGE Sud Cornouaille

*Avis relatif au projet de révision du SCOT de l'Odet*

### Rappel du contexte

Par courriel en date du 17 juillet 2025, la CLE du SAGE Sud Cornouaille est consultée sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Odet portée par le SYMESCOTO. Cette procédure vise à réviser le SCOT approuvé en juin 2012 et à le mettre en conformité avec la loi Climat et Résilience d'août 2021 en intégrant notamment des objectifs ambitieux de réduction de la consommation foncière (ZAN).

La CLE dispose d'un délai de 3 mois pour transmettre son avis, soit au plus tard le 17/10/2025.

Les pièces soumises à la consultation sont :

- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) – projet politique à horizon 20 ans
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) – orientations et objectifs à atteindre
- Les annexes composées notamment du diagnostic, de l'évaluation environnementale

### Objectifs de développement

Les choix de développement sont construits autour de trois périodes de programmation (2026-2031 / 2031-2036 / 2036-2046)

#### – Trajectoire démographique

2026 - 2031 : + 0.67 %

2031-2036 : + 0.48 %

2036-2046 : + 0.4 %

Le SCOT vise une population de 143 820 habitants en 2046.

#### – Programmation de logements

2026 - 2031 : 1 100 logements / an

2031-2036 : 845 logements / an

2036-2046 : 560 logements / an

#### – Trajectoire de sobriété foncière conformément à l'objectif de consommation plafond défini par le SRADDET :

2026 - 2031 : 204 ha

2031-2036 : 129 ha

2036-2046 : 144 ha

## Avis de la CLE

Conformément aux règles de fonctionnement de la CLE, le Bureau est compétent pour émettre cet avis.

Le projet d'avis proposé ci-après repose sur l'analyse de la compatibilité du projet de SCOT révisé avec les dispositions du SAGE Sud Cornouaille (cf grille d'analyse).

► Consulté par voie électronique le 18 septembre 2025, le Bureau, pris par délégation de la Commission Locale de l'Eau, a donné un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

Concernant le bocage :

- Préciser les règles de protection et de compensation. Interdire la destruction des linéaires classés sauf si compensation avec des linéaires ayant les mêmes fonctions et sur des endroits stratégiques.
- Recommander également le recours à des essences locales adaptées et proscrire les plantations d'espèces exotiques envahissantes.

Concernant les zones humides

- Prescrire la mise à jour des inventaires communaux et notamment la réalisation de sondages pédologiques sur les secteurs ouverts à l'urbanisation
- Apporter des précisions quant aux modalités de prise en compte des inventaires communaux de zones humides ainsi que des règles de compensation imposées par le SDAGE

Mettre l'accent sur les enjeux de qualité des eaux littorales en lien avec les usages sensibles (conchyliculture, baignade et pêche à pied)

Prescrire la généralisation des schémas directeurs d'eaux pluviales et l'intégration des zonages dans les PLU

Roger LE GOFF

Président de la CLE



## Compatibilité avec les dispositions du SAGE

Grille d'analyse de la compatibilité du dossier avec les dispositions du SAGE :

Objectifs	Disposition	Points à intégrer	Analyse du SCOT modifié de Quimperlé Communauté	Compatibilité avec le SAGE
<b>Obj 1 - Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines</b>	<i>Dispo n°16 - Finaliser les procédures de déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable et les périmètres de protection de ces captages</i>	Intégrer les servitudes dans le règlement et les périmètres de protection dans la cartographie du PLU	Le projet de SCOT révisé prescrit l'intégration des périmètres de protection de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme locaux en interdisant toute occupation ou utilisation des sols susceptible d'altérer la ressource	<b>Compatible avec les dispositions du SAGE</b>
<b>Obj 2 - Gestion quantitative de la ressource en eau</b>	<i>Dispo n°21 - Intégrer les actions d'économie d'eau et d'optimisation de la ressource en eau potable en amont des projets d'urbanisation et d'aménagement</i>	Vérifier l'adéquation entre la ressource en eau potable et l'urbanisation future	<p>Le projet de SCOT révisé prescrit la mise en adéquation du développement urbain (résidentiel, économique et touristique) avec la disponibilité en eau du territoire et les capacités à alimenter sur le long terme en eau potable. Les documents locaux d'urbanisme doivent tenir compte des tensions quantitatives à l'échelle des sous-bassins versants et de leur évolution dans un contexte de changement climatique, sur la base des études existantes et à venir (étude HMUC notamment).</p> <p>Pour optimiser durablement la ressource en eau du territoire, il prescrit également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– La recherche d'autonomie par la mise en place de mesures de soutien d'étiage (réserve d'eau brute, ...) et si nécessaire la réalisation de nouveaux captages pour l'eau potable</li> <li>– L'identification d'espaces stratégiques destinés au stockage d'eau (carrière en fin d'exploitation, soutien d'étiage, ...)</li> <li>– La mise en place de systèmes économies en eau</li> <li>– L'amélioration des réseaux de distribution pour limiter les fuites</li> </ul>	<b>Compatible avec les dispositions du SAGE</b>

<b>Obj 3 Lutter contre le ruissellement et l'érosion</b>	<i>Dispo n° 29 - Inventorier et protéger les haies antiérosives stratégiques dans les documents d'urbanisme</i>	<p>Etablir un inventaire du bocage à l'échelle de la commune Intégrer cet inventaire dans la cartographie et le règlement du PLU avec un classement approprié</p>	<p>Le projet de SCOT révisé prescrit l'identification et la protection des espaces caractérisés par une forte fonctionnalité écologique et notamment les espaces bocagers. Les projets d'aménagement doivent éviter toute incidence sur ces espaces à forte fonctionnalité par la recherche de solutions alternatives. En l'absence de solutions alternatives, les incidences doivent être réduites autant que possible et faire l'objet d'une compensation en respectant les dispositions réglementaires et notamment des SAGE. Les mesures de compensation doivent prioritairement être portées sur les espaces à forte fonctionnalité écologique dont les fonctionnalités sont fragilisées et sous pression.</p> <p><b>A compléter :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Préciser les règles de protection et de compensation. Interdire la destruction des linéaires classés sauf si compensation avec des linéaires ayant les mêmes fonctions et sur des endroits stratégiques.</li> <li>– Recommander également le recours à des essences locales adaptées et proscrire les plantations d'espèces exotiques envahissantes.</li> </ul>	<b>Partiellement compatible avec les dispositions du SAGE</b>
	<i>Dispo n°32 - Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme</i>	<p>Etablir un inventaire des ZH à l'échelle de la commune Intégrer cet inventaire dans la cartographie et le règlement du PLU avec un classement approprié</p>	<p>Le projet de SCOT révisé prescrit la protection des zones humides inventoriées à l'échelle communale ou intercommunale. Les documents d'urbanisme locaux doivent être mis en compatibilité avec les objectifs de protection et de reconquête des zones humides, définis par les SAGE en vigueur. Ainsi les zones humides inventoriées à l'échelle communale ou intercommunale doivent être protégées de tout aménagement autre que ceux mentionnés dans les SAGE.</p> <p><b>A compléter : la prescription n'est pas suffisamment précise</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Prescrire la mise à jour des inventaires communaux de ZH et notamment la réalisation de sondages pédologiques sur les secteurs ouverts à l'urbanisation</li> <li>– Interdire toute nouvelle construction et aménagements tels que définis dans les documents des SAGE et expliciter les règles de compensation imposées par le SDAGE</li> </ul> <p>Il prescrit également la poursuite des actions réalisées sur les bassins versants par les SAGE et notamment l'entretien et la restauration des zones humides.</p>	<b>Partiellement compatible avec les dispositions du SAGE</b>

	<p><i>Dispo n°40 - Privilégier les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales</i></p>	<p>Prescrire dans les aménagements les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales</p>	<p>Le projet de SCOT révisé prescrit, dans les projets d'aménagement, la systématisation de la gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle (tendre vers le zéro rejet dans les réseaux d'eaux pluviales), en tenant compte des contraintes techniques (perméabilité des sols et niveaux de nappe).</p>	<p><b>Compatible avec les dispositions du SAGE</b></p>
	<p><i>Dispo n° 41 - Réaliser des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales</i></p>	<p>Réaliser un schéma directeur des eaux pluviales Intégrer le zonage dans le règlement</p>	<p><b>Le projet de SCOT révisé ne fait pas référence au schéma directeur des eaux pluviales, ni aux zonages qui en découlent</b></p>	<p><b>Partiellement compatible avec les dispositions du SAGE</b></p>
<p><b>Obj 4 - Etat morphologique et biologique des cours d'eau</b></p>	<p><i>Préserver la qualité des habitats aquatiques et améliorer la continuité écologique</i></p>		<p>Le projet de SCOT prescrit l'identification des corridors écologiques dans le cadre de la Trame verte et bleue. Toute urbanisation dans les espaces composant la trame verte et bleue est proscrite à l'exception des aménagements nécessaires à la gestion des risques naturels, des aménagements à vocation pédagogique ou de loisirs, des itinéraires cyclables et piétons, et des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont l'implantation est imposée par leur destination, ainsi que des constructions nécessaires aux activités agricoles, aquacoles ou sylvicoles. Ces aménagements doivent être compatibles avec les enjeux de préservation des milieux naturels et des paysages.</p>	<p><b>Compatible avec les dispositions du SAGE</b></p>
<p><b>Obj 5 - Qualité des usages conchyliologiques, pêche à pied, baignade et nautisme</b></p>	<p><i>Dispo n°51 - Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées</i></p>	<p>Réaliser un schéma directeur des eaux usées Intégrer le zonage dans le règlement Vérifier l'adéquation entre la capacité d'assainissement et l'urbanisation future</p>	<p>Le projet de SCOT révisé prescrit la prise en compte des zonages et schémas d'assainissement réalisés en application des SAGE et de la réglementation en vigueur. Les projets de développement urbain (renouvellement et extension), doivent justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des capacités actuelles et futures de traitement des eaux usées,</li> <li>– de la conformité des rejets des systèmes d'épuration,</li> <li>– de la capacité des milieux récepteurs (eaux de surface ou eaux souterraines) à accueillir les eaux résiduaires (eaux usées ou rejets unitaires) et les eaux pluviales, traitées ou non... tout au long de l'année y compris en période d'étiage conformément aux dispositions des SAGE,</li> <li>– de la capacité des réseaux de collecte.</li> </ul>	<p><b>Compatible avec les dispositions du SAGE</b></p>

			A noter : le projet de SCOT ne fait pas ou peu référence aux usages littoraux (conchyliculture, baignade et pêche à pied) et à l'amélioration de connaissance vis à vis des sources de pollutions bactériologiques. Rappel des zones à enjeux sur le territoire du Pays Fouesnantais : anse de Penfoulic, marais de Mouterlin et Mer Blanche	
<b>Obj 6 - Autres apports polluants au littoral</b>			<i>Pas de dispositions relatives au SCOT</i>	
<b>Obj 7 - Proliférations algales en Baie de la Forêt</b>			<i>Pas de dispositions relatives au SCOT</i>	
<b>Obj 8 - Ensablement de l'Aven et du Belon</b>			<i>Pas de dispositions relatives au SCOT</i>	
<b>Obj 9 - Risques naturels liés à l'eau</b>	<i>Dispo n°62 - Mieux connaître les zones d'expansion des crues et les protéger</i>	Intégrer , dans le zonage et le règlement, la cartographie du PPR	<p>Concernant les risques de submersion marine sur les 4 communes littorales du Pays Fouesnantais, le projet de SCOT prescrit la prise en compte du PPRL et de favoriser la mise en place de solutions fondées sur la nature pour améliorer la résilience du territoire (restructuration dunaire, mise en place de barrières végétales, ...) ainsi que la détermination de zones de dépoldérisation.</p> <p>Dans les secteurs concernés par des risques d'inondation multiples (submersion marine et débordement de cours d'eau), il prescrit la mise en place de solutions adaptées en augmentant la résilience des infrastructures et constructions, et en mettant en place des systèmes de protection (digues, ouvrages écrêteurs de crues...)</p>	<b>Compatible avec les dispositions du SAGE</b>
<b>Obj 10 - Gouvernance du SAGE</b>			<i>Pas de dispositions relatives au SCOT</i>	